



Modification du code civil (protection de l'enfant)

08.3790 Motion Aubert. Protection de l'enfant face à la maltraitance et aux abus sexuels

Rapport relatif aux résultats de la procédure de consultation

Avril 2015

Résumé

Les participants à la consultation approuvent en majorité les grandes lignes du projet de révision, en particulier l'harmonisation, par le biais d'une réglementation dans le droit fédéral, du droit et de l'obligation d'aviser. Certaines prises de position sont néanmoins critiques: les uns estiment que le projet ne va pas assez loin, alors que les autres sont d'avis qu'il va trop loin. La raison en est que les appréciations des deux principaux piliers de la révision sont divergentes.

Le droit d'aviser proposé pour les personnes qui sont soumises au secret professionnel en vertu du code pénal (art. 314c AP-CC) est approuvé par la grande majorité des participants à la consultation. Quelques participants souhaitent toutefois le maintien du droit en vigueur.

Les avis sont par contre partagés sur l'extension de l'obligation d'aviser faite aux professionnels n'exerçant pas de fonction officielle et qui ont régulièrement des contacts avec les enfants (art. 314d AP-CC). Cette partie du projet n'est explicitement soutenue que par la moitié environ des cantons, deux partis et un tiers environ des organisations. De nombreux participants à la consultation ne réproouvent pas fondamentalement une extension de l'obligation d'aviser, mais ils sont très critiques et émettent différentes réserves, notamment au sujet du cercle des personnes soumises à l'obligation et des modalités de celle-ci. Il y a cependant aussi quelques participants qui souhaitent que l'obligation d'aviser soit étendue également à des personnes qui sont soumises au secret professionnel en vertu du code pénal. Le fait que l'on ait renoncé à introduire une obligation générale d'aviser pour les tiers est jugé positivement par la grande majorité.

Essuient également des critiques la complexité du projet et l'énumération des catégories professionnelles dans différentes dispositions.

1 Généralités

La procédure de consultation relative à l'avant-projet de révision du code civil (AP-CC; protection de l'enfant) a duré du 13 décembre 2013 au 31 mars 2014. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale et les organisations intéressées ont été invités à y participer.

Tous les cantons, 5 partis politiques, 50 organisations et un particulier ont répondu, pour un total de 82 prises de position.

Six organisations ont expressément renoncé à prendre position¹.

2 Liste des prises de position déposées

La liste des participants à la consultation figure en annexe.

3 Remarques générales concernant l'avant-projet

3.1 Appréciation générale de la révision

La majorité des participants approuvent les **grandes lignes** du projet de révision (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, VS, ZH; PDC, Les Verts, PS, UDC; ags, AvenirSocial; CASTAGNA, CURAVIVA, COFF, CFEJ, EVS/ASE, Fachverband

¹ Economiesuisse, Société suisse des employés de commerce (SEC), Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police, Association suisse pour les enfants en placement, Union patronale suisse, Université de Genève.

Sucht, fPmh, FSP, Médecins de famille Suisse, HEF-TS, insieme, JUBLA, Kinderärzte Schweiz, COPMA, ASI, USS, ACS, SHV, CSVD, ASPEA, CSIAS, FSPE, ACSP, fsas, ASDSI, VFG; Wirth Albert).

Ils saluent en particulier **l'harmonisation du droit et de l'obligation d'aviser par le biais d'une réglementation fédérale** (BE, BL, BS, GL, LU, NE, OW, SH, SZ, TI, ZG, ZH; Les Verts, PS, UDC; ags, AvenirSocial, CURAVIVA, JDS, DJZ; COFF, Fachverband Sucht, FHNW Hochschule für Soziale Arbeit, FMH, fPmh, FSP, Médecins de famille Suisse, HEF-TS, JUBLA, kibesuisse, KAS, Kinderärzte Schweiz, COPMA, RAE, Pro Familia, ACS, CSIAS, FSPE, Städteinitiative Sozialpolitik, FFSM, ACSP, Unil). Ils soulignent que cette uniformisation signifie la sécurité du droit pour les groupes professionnels concernés (BL, GL, LU, OW, ZG; ags, CURAVIVA, JDS, FHNW Hochschule für Soziale Arbeit, kibesuisse, COPMA, RAE, ACS, CSIAS, FSPE, ACSP). Et certains de préciser que les professionnels travaillant dans différents cantons ne seraient ainsi plus soumis à des réglementations divergentes (GL; ags, CURAVIVA, COFF, CSIAS). L'un des participants (ACS) estime que l'harmonisation, qui contribue à optimiser le bien de l'enfant, doit primer les réflexions fédéralistes. D'autres avancent également l'argument de l'égalité de droit pour les enfants menacés (BL; PS; ags, FSP, kibesuisse, FSPE). Quelques-uns souhaitent toutefois que les cantons puissent continuer à appliquer un droit et une obligation d'aviser plus étendus (SG, TG, VS; PRD; CP). Il s'agit de prendre en compte des réglementations existantes qui fonctionnent ainsi que les spécificités des cantons (VS). Et les cantons peuvent réagir plus rapidement à de futurs développements de la société (SG, TG). Il doit être possible pour les cantons de prévoir le signalement à des autorités chargées de la protection de l'enfant autres que l'APEA (éésp, Unil). Le PDC souligne qu'il est important que les cantons puissent continuer à prévoir des signalements dans leurs domaines de compétence (p. 15 du rapport). Certains participants reprochent toutefois à l'avant-projet de ne pas être clair sur le rapport aux réglementations sur le signalement dans les domaines d'attribution des cantons et de créer ainsi une nouvelle insécurité du droit (VD; UVS, Städteinitiative Sozialpolitik, ASM).

La révision proposée est **rejetée** dans son ensemble par un parti (PRD), deux cantons (UR, VD) et deux organisations (GeCoBi, ASM).

Aucune position univoque sur le projet ne ressort des autres prises de position, surtout parce que ces participants se sont prononcés sur des aspects spécifiques de la révision.

3.2 Rejet global du projet mis en consultation

Les participants qui rejettent l'avant-projet dans son ensemble avancent différentes raisons:

- Une obligation d'aviser peut produire un **effet contraire**, en ce sens que le signalement peut compromettre inutilement, voire ruiner, la relation de confiance avec l'enfant concerné ou des tiers, et donc ne pas favoriser le bien de l'enfant (UR). En transformant le droit d'aviser en une obligation pour certaines catégories professionnelles, on court le risque que **l'accent ne soit plus mis sur la protection de l'enfant, mais sur l'accomplissement d'un devoir** (ASM).
- Le projet **manque le but de la motion Aubert**, qui est d'introduire une obligation générale d'aviser, indépendante de la fonction ou de la profession; qui plus est, il est peu clair et incohérent (VD).
- Le projet n'apporte **pas de plus-value** par rapport au droit en vigueur, pas plus qu'il n'améliore la protection du bien de l'enfant (PRD; ASM).
- Les problèmes soulevés par la mise en relation du secret professionnel et de l'obligation d'aviser ressortent clairement du projet: en distinguant des catégories professionnelles qui

ont l'obligation d'aviser et d'autres qui en ont le droit, on soulève de nombreuses **questions de délimitation**. Le projet enfreint en outre le **principe du fédéralisme** (PRD).

- Le terme « **bien de l'enfant** » est vague et difficile à saisir, on craint qu'il n'ouvre la porte à l'arbitraire des autorités. L'ensemble de cette révision part du principe que le signalement à l'APEA améliore automatiquement le bien de l'enfant, ce qui n'est pas le cas (GeCoBi).
- Le nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte **n'est en vigueur que depuis le 1^{er} janvier 2013**. Procéder à une révision maintenant est dès lors problématique (VD; ASM, Unil). Il faut commencer par attendre l'évaluation des premières expériences faites avec la nouvelle réglementation (Städteinitiative Sozialpolitik).

D'autres critiques émises, en particulier contre l'extension de l'obligation d'aviser à des professionnels n'exerçant pas de fonction officielle, sont présentées plus bas (ch. 4.2).

3.4 Critique générale

Plusieurs participants émettent des critiques d'ordre général, qui concernent le projet dans son ensemble et non des points particuliers de la révision:

- La formulation du projet **manque de clarté** (BE, FR, GE, NE, TG, VD, VS, ZG, ZH; Les Verts; éesp, CSIAS, Unil). En particulier, il ne ressort pas assez clairement quelles professions seraient à l'avenir obligées d'aviser et lesquelles en auraient simplement le droit (BE, FR, GE, NE, TG, VS, ZH; CSIAS). L'insécurité du droit qui en résulterait peut même faire passer à côté du but du projet et de la motion Aubert, à savoir une intervention plus rapide en cas de mise en danger du bien de l'enfant (NE, VD, VS; Les Verts). Il n'est pas pensable d'accepter l'insécurité du droit au vu des conséquences (administratives) pénales d'une omission d'aviser ou d'un signalement injustifié (ZG). De par sa complexité, l'avant-projet n'est guère applicable; il faut le réduire à l'essentiel et le simplifier (ACS).
- Plusieurs participants à la consultation sont d'avis qu'il faut appliquer les **mêmes règles** en matière de signalement et de participation à la procédure dans le **droit de la protection de l'enfant** et le **droit de la protection de l'adulte** (BL, BS, SZ; insiame, UVS). Les personnes atteintes d'un handicap mental qui vivent ou travaillent dans une institution se trouvent dans une situation analogue à celle d'un enfant s'agissant de leur besoin de protection (insiame). D'autres participants en revanche approuvent expressément les réglementations distinctes pour la protection de l'enfant et celle de l'adulte (FR; COPMA). Et de préciser que les règles de procédure propres au droit de protection de l'enfant soulignent la position particulière des enfants et leur besoin de protection accru (FR).

4 Appréciation des modifications en particulier

4.1 Art. 314c AP-CC (droit d'aviser l'autorité)

4.1.1 Généralités

Approbation: une nette majorité des participants approuve l'introduction d'un droit d'aviser national pour les personnes soumises au secret professionnel en vertu du code pénal (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, ZG, ZH; PDC, Les Verts, PS; ags, AvenirSocial, CURAVIVA, COFF, CFEJ, EVS/ASE, Fachverband Sucht, FHNW Hochschule für Soziale Arbeit, FMH, fPmh, FSP, Médecins de famille Suisse, HEF-TS, Kinderärzte Schweiz, COPMA, RAE, ASI, USS, ACS, SHV, ASPEA, CSIAS, FSPE, UVS, ACSP, fsas, SVM, ASDSI, SWS, ASMAC). Les fédérations de médecins FMH et fPmh saluent spécialement

l'extension du droit d'aviser aux situations où il y a mise en danger, c'est-à-dire avant qu'une infraction pénale ne soit commise. La simplification de la procédure peut augmenter la propension à aviser (BS; Les Verts, PS; COFF, COPMA, FSPE). L'APEA peut être informée directement, sans obstacles bureaucratiques (AvenirSocial, CFEJ, USS, ACS). Il est ainsi possible d'augmenter le taux de détection des cas de mauvais traitements et d'abus (SH). Le projet tient compte de l'importance primordiale que revêt le bien de l'enfant et correspond ainsi à l'orientation fondamentale de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (SO; Les Verts). Il est jugé équilibré du fait que le principe du secret professionnel est préservé, tout en donnant aux personnes qui y sont assujetties la possibilité de donner la priorité au bien de l'enfant (CURAVIVA).

La majorité des participants apprécie également que l'avant-projet prévoie uniquement un droit d'aviser pour ces personnes **et non une obligation** (AG, AR, BL, BS, FR, GL, OW, SG, SO, ZG; PDC, Les Verts, PS; AvenirSocial, CURAVIVA, COFF, EVS/ASE, Fachverband Sucht, FHNW Hochschule für Soziale Arbeit, FMH, fPmh, FSP, Médecins de famille Suisse, HEF-TS, Kinderärzte Schweiz, ASI, USS, ACS, SHV, ASPEA, CSIAS, FSPE, ACSP, fsas, SVM, ASDSI, ASMAC). Le rapport de confiance entre ces professionnels et les personnes touchées doit être préservé (AG, BS, GL, SO; PDC; CURAVIVA, Fachverband Sucht, FMH, FSP, ASI, SHV, FSPE). Certains précisent qu'il faut éviter que ces personnes n'aillent plus consulter par peur d'un signalement (AG, FR, OW; COFF, FSP). Il est dès lors juste de laisser les professionnels peser les intérêts dans chaque cas particulier et décider si un signalement est dans l'intérêt de l'enfant (AG, BL, FR, GL, OW, SO; AvenirSocial, CURAVIVA, FMH, FSP, ASI, USS, ACS, SHV, ASPEA, FSPE, fsas). Une telle réglementation permet aussi le maintien de solutions existantes telles que les groupes de protection de l'enfance (ASI).

Rejet: l'art. 314c AP-CC (droit d'aviser) proposé est rejeté pour deux raisons distinctes.

Dans la première catégorie, des participants désapprouvent l'introduction d'un tel droit d'aviser, par crainte que la réglementation proposée n'ait l'**effet contraire** sur le bien de l'enfant (UDC; JDS, KAS). Il est prévisible que la **relation de confiance** entre professionnels et clients, qui revêt une importance primordiale, se détériorera (JDS). Il se peut que des personnes renoncent à consulter un spécialiste, ne sachant pas si celui-ci respectera ou non le secret professionnel (UDC; JDS). Il convient de maintenir les possibilités d'aviser prévues par le droit en vigueur (art. 364 CP et possibilité d'être délié du secret professionnel) et non pas de les étendre (UDC; KAS). Il est bon de maintenir, pour les personnes soumises au secret professionnel, l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable des personnes touchées avant de prendre une mesure aussi grave que le signalement à l'APEA, surtout pour les mineurs qui sont capables de discernement. Dans les autres cas, il est parfaitement admissible que la libération du secret professionnel soit décidée par l'autorité supérieure ou par l'instance de surveillance, ce qui garantit en outre le principe des « quatre yeux » (KAS). En cas d'urgence, le droit de nécessité prévoit déjà la possibilité d'aviser en cas de danger extrême, sans être délié du secret (KAS).

Dans la seconde, des participants à la consultation souhaitent que **l'obligation d'aviser soit étendue également à des personnes soumises au secret professionnel en vertu du code pénal** (NW, VD; Pro Familia, CSVD, FFSM). Dans le doute, il doit appartenir à l'APEA de décider ce qu'il convient de faire lorsque le bien d'un enfant est menacé (NW; Pro Familia, FFSM). Ces intervenants estiment notamment que les professionnels qui ont régulièrement des contacts avec des enfants mais qui ne bénéficient pas d'une formation spécifique dans le domaine de la protection de l'enfance ont souvent de la peine à évaluer correctement et pleinement la mise en danger du bien de l'enfant (NW). Il faut une systématique, qui signalera aussi au public que la violence, les abus et la négligence ne sont pas tolérés (Pro Familia, FFSM). Les professionnels

peuvent adopter une position clairement en faveur de la protection de l'enfant si une obligation d'aviser est introduite dans la loi (CSVD).

4.1.2 Cercle des professionnels ayant le droit d'aviser

Il est reproché à l'énumération choisie à l'art. 314c, al. 2, ch. 1, AP-CC de ne pas définir de manière claire et exhaustive quelles personnes sont concernées dans la pratique, notamment dans quelle mesure les domaines cités sont inclus (UDC). Cette énumération suscite des incertitudes et donc une insécurité pour les professionnels concernés (SZ; KAS). La critique porte notamment sur le fait que l'énumération ne correspond pas à celle de l'art. 321 CP (GR, ZG, ZH; CP, JDS, fPmh, KAS, Städteinitiative Sozialpolitik, Unil). En effet, la liste inclut des professionnels qui ne sont pas soumis au secret professionnel (domaines de l'enseignement, du sport) (GR, ZG, ZH; CP, JDS), mais omet des personnes soumises au secret professionnel (p. ex. domaine judiciaire) qui peuvent avoir des contacts réguliers avec des enfants (p. ex. avocats représentant des enfants) (ZH; JDS, KAS, FSA, Städteinitiative Sozialpolitik, Unil). Il est également incompréhensible pourquoi le personnel auxiliaire de professionnels soumis au secret n'est pas mentionné dans la liste (UVS).

Il est proposé que la liste des professionnels s'appuie exclusivement sur l'art. 321 CP (GR, SZ, ZH; CP). Il faut au moins ajouter les avocats et les défenseurs en justice figurant à l'art. 321 CP (ZH). Le Valais préférerait un droit d'aviser général, sans distinction entre professions et fonctions. D'autres encore soulignent l'importance de dresser une liste exhaustive (TI; DJZ). Il est juste et bon que les groupes professionnels ne figurant pas dans l'énumération de l'avant-projet n'aient pas le droit d'aviser (DJZ, KAS, Städteinitiative Sozialpolitik).

La CSIAS critique le terme allemand « Fachpersonen in der Sozialberatung », le qualifiant d'imprécis. Elle lui préfère le terme « Fachpersonen aus dem Sozialbereich », en soulignant que cette notion très vaste requiert également une définition. La traduction « travailleurs sociaux » est également critiquée: il faut mieux aligner les versions linguistiques sur ce point (AvenirSocial).

Le canton de Fribourg attire l'attention sur le fait qu'il peut exister des secrets professionnels (cantonaux) plus étendus, lesquels peuvent être en conflit avec l'obligation d'aviser, dans le cas où les professionnels concernés ne tomberaient pas dans la catégorie des personnes qui ont le droit d'aviser en vertu de l'art. 314c, al. 2, ch. 1, AP-CC.

4.1.3 Rapport avec le secret professionnel en vertu du code pénal et modalités du droit d'aviser

Plusieurs participants trouvent positif que le projet clarifie le rapport entre l'obligation d'aviser et le secret professionnel protégé par le code pénal (BE, SO). SG suggère cependant aussi d'inscrire expressément dans la loi la suppression de l'obligation de délier du secret professionnel pour éviter les insécurités du droit.

Certains demandent que la loi définisse plus clairement les conditions dans lesquelles un signalement peut être fait, c'est-à-dire quand la réglementation du droit civil prime le secret professionnel selon le code pénal (BS; JDS; CFEJ). Différentes propositions sont formulées à cet effet:

- Il faut inscrire dans la loi le principe selon lequel un signalement ne peut être justifié que lorsqu'il sert le bien de l'enfant ou qu'il est dans son intérêt (BS; JDS).

- Certains demandent en outre qu'un signalement ne soit admissible qu'en présence d'une menace concrète et non pas d'une menace présumée (JDS; Pro Familia, FSFM). La FHNW Hochschule für Soziale Arbeit est d'avis que la menace doit être substantielle ().
- Il faut ajouter un critère supplémentaire, à savoir qu'il semble nécessaire que l'APEA intervienne pour protéger le bien de l'enfant (CFEJ).
- Par souci de simplification, le canton de Lucerne demande que les personnes concernées soient expressément déliées de leur secret professionnel ou de fonction pour le signalement à l'APEA. Il argue qu'une telle réglementation évite qu'un tribunal pénal ne parvienne à une conclusion différente lors de la pesée des intérêts que la personne qui a transmis l'information.

4.1.4 Rapport au secret de fonction et à l'obligation contractuelle de garder le secret

Le manque de clarté sur ce qui est applicable en cas de double assujettissement, au secret de fonction et au secret professionnel, est également critiqué (LCH). Le libellé des dispositions ne distingue pas systématiquement entre les personnes astreintes au secret de fonction et celles qui sont soumises au secret professionnel; il ne ressort dès lors pas clairement si les personnes assujetties au secret de fonction selon l'art. 320 CP ont un droit général d'aviser (ZH; CSIAS). Si le secret de fonction doit être maintenu partiellement, il faut définir des critères de délimitation précis. Il convient à tout le moins d'arrêter clairement dans le rapport explicatif qu'il est indifférent que la personne soumise au secret professionnel exerce une fonction officielle ou une activité privée (ZH). La CSIAS propose aussi que le secret de fonction soit explicitement mentionné dans les dispositions légales.

La CSVD pense qu'il faut clarifier le rapport entre le droit d'aviser légal et le secret professionnel contractuel en complétant l'art. 314c AP-CC.

4.2 Art. 314d AP-CC (obligation d'aviser l'autorité)

4.2.1 Généralités

Approbation: l'extension de l'obligation d'aviser aux professionnels n'exerçant pas de fonction officielle mais qui ont des contacts réguliers avec des enfants est explicitement saluée par plus de la moitié des cantons, deux partis et un peu moins d'un tiers des organisations (AG, AI, AR, BE, FR, GE, GL, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SH, TG, TI; PDC, UDC; ags, CURAVIVA, COFF, EVS/ASE, Fachverband Sucht, fPmh, Médecins de famille Suisse, insieme, Kinderärzte Schweiz, COPMA, Pro Familia, ACS, SHV, CSVD, ASPEA, FSFM, ACSP). Il est ainsi possible d'assurer que l'APEA est informée à temps lorsque l'on soupçonne que le bien d'un enfant et donc son développement pourraient être menacés (PDC; COPMA, ACS). L'APEA ne peut en effet prendre les dispositions nécessaires pour protéger un enfant que si elle apprend suffisamment tôt qu'il y a une menace (COPMA). Les professionnels énumérés dans la disposition sont tenus d'intervenir activement pour le bien de l'enfant et par conséquent d'empêcher une éventuelle mise en danger (CURAVIVA, Pro Familia). Ils doivent ainsi agir de leur propre chef, par exemple lorsque les stratégies de prévention d'une institution sont inefficaces (insieme). L'obligation d'aviser leur épargne des cas de conscience difficiles à résoudre (Médecins de famille Suisse, Kinderärzte Schweiz). Une consigne légale claire peut soulager les intéressés (ASPEA, FSFM).

La nouvelle réglementation permettra souvent d'intervenir plus tôt (TI) et les enfants menacés, s'ils sont reconnus comme tels, obtiendront ainsi le soutien nécessaire (ags). Globalement, le

bien de l'enfant est donc mieux protégé (AG; COFF). Enfin, il est souligné que la révision supprimera de nombreuses questions de délimitation entre les personnes exerçant une fonction officielle et les professionnels; en vertu du droit en vigueur en effet, les intéressés n'étaient pas toujours sûrs s'ils exerçaient ou non une fonction officielle (ACS).

Prises de position négatives ou critiques: quatre cantons et neuf organisations **rejetten fondamentalement** l'extension proposée de l'obligation d'aviser faite aux professionnels qui ont des contacts réguliers avec des enfants (LU, SO, SZ, UR; AvenirSocial, JDS, GeCoBi, kibesuisse, KAS, RAE, USS, CSIAS, SWS).

Plusieurs autres participants ne rejettent pas en soi l'extension de l'obligation d'aviser, mais se montrent **très critiques** et émettent **différentes réserves, notamment au sujet du cercle des personnes obligées d'aviser et des modalités de cette obligation** (BL, BS, SH, ZH; Les Verts, PS; CFEJ, HEF-TS, JUBLA, LCH, ASI, FSPE, Städteinitiative Sozialpolitik, fsas, ASDSI, Unil). Ces réserves se recoupent en grande partie avec celles qui émanent des participants qui rejettent fondamentalement une extension de l'obligation d'aviser:

- Il peut exister une **relation de confiance digne d'être protégée** non seulement avec des personnes astreintes au secret professionnel, mais aussi avec d'autres professionnels qui peuvent apprendre, dans le cadre de leur activité professionnelle, que le bien d'un enfant est menacé (BS, SH, SO, ZH; Les Verts, PS; AvenirSocial, CFEJ, KAS, RAE, ASI, USS, CSIAS, FSPE, Städteinitiative Sozialpolitik, fsas, ASDSI, SWS, Unil). Sont nommés les collaborateurs des services sociaux scolaires, des services de consultation pour les jeunes, des services de consultation pour l'éducation, des services pour enfants et adolescents, tout comme les infrastructures de garde d'enfants, les enseignants et les soignants, dans la mesure où ces personnes ne travaillent pas comme auxiliaires de médecins. Et de préciser que les motifs avancés dans le rapport explicatif pour justifier l'exemption de l'obligation d'aviser pour les personnes astreintes au secret professionnel sont également valables pour ces catégories de professionnels (PS; AvenirSocial, KAS, Städteinitiative Sozialpolitik, Unil). Il faut éviter de compromettre le travail de ces personnes, qui a une visée préventive et repose sur la motivation de la clientèle (CFEJ, kibesuisse). La relation de confiance entre les professionnels de plusieurs des catégories visées et les parents et les enfants joue un rôle central pour le succès de leur travail (Les Verts; AvenirSocial, USS, CSIAS, FSPE). Or, une obligation d'aviser peut avoir un effet contraire sur le rapport de confiance entre professionnels et clientèle (UR; JDS, DJZ, KAS, ASI, CSIAS, FSPE, fsas, ASDSI, SWS).
- Un signalement à l'APEA **n'est pas toujours la mesure adéquate** pour protéger le bien de l'enfant (Les Verts; CFEJ, GeCoBi, Médecins de famille Suisse, Kinderärzte Schweiz, ASI, FSPE, fsas, ASDSI). Une intervention forcée de l'APEA peut annihiler des approches plus discrètes et moins radicales ou du moins compliquer l'accès à ces solutions (CFEJ, GeCoBi, Städteinitiative Sozialpolitik).
- L'introduction d'une obligation d'aviser et donc une augmentation du nombre de signalements de mise en danger **n'entraînent pas forcément une meilleure protection des enfants** (BL; AvenirSocial, kibesuisse, KAS, RAE, USS, FSPE, Städteinitiative Sozialpolitik). A ce propos, plusieurs participants font référence à une prise de position de la FSPE, laquelle cite différentes études dans ce domaine.
- La proposition favorise la **délation** (BL; GeCoBi).
- La proposition peut déclencher un grand nombre de signalements **qui ont pour seul but d'honorer l'obligation d'aviser** (SO, SZ; CSIAS), sans être substantiellement motivés et donc sans contribuer à protéger le bien de l'enfant (SZ; CP).

- Il y a un **risque** considérable **de victimisation secondaire** (SO; GeCoBi).
- Les **APEA** sont déjà **surchargées** aujourd'hui (GeCoBi) et seraient dans l'incapacité, au vu de leurs ressources, de traiter un flot de signalements en partie inutiles (CSIAS).
- Etant donné que le projet oblige les professionnels à **déposer leur responsabilité auprès de l'APEA**, plus personne ne s'occupera des violations du bien de l'enfant. On risque de voir des professionnels éviter de nouer une relation de confiance avec des enfants afin d'éviter d'être confrontés eux-mêmes à des difficultés (GeCoBi).
- Les **conséquences judiciaires** d'un non-signalement ne sont **pas clairement formulées** (NE; Les Verts; AvenirSocial).
- Le non-respect de l'obligation **ne peut guère être sanctionné** (BL, LU); il est dès lors légitime de se demander si une telle obligation est vraiment utile (LU).
- Avant d'étendre l'obligation d'aviser, il faut commencer par **remédier aux problèmes actuels dans la mise en œuvre de l'obligation d'aviser existante**. Cette dernière est communiquée et appliquée différemment selon les cantons. Les enseignants et les directions d'écoles n'obtiennent souvent aucun soutien pour résoudre les questions difficiles (LCH).

4.2.2 Cercle des personnes astreintes à l'obligation d'aviser

Nous avons déjà exposé plus haut (ch. 4.2.1) les critiques émises par de nombreux participants au sujet des catégories professionnelles énumérées à l'art. 314d, al. 1, ch. 1, AP-CC, car d'autres professionnels établissent aussi des relations de confiance dignes de protection. Cette raison amène de nombreux participants à rejeter d'une manière générale l'obligation d'aviser.

Un autre argument avancé contre le cercle des personnes astreintes à l'obligation d'aviser est le **terme « professionnel »**, qui est qualifié d'imprécis et qui requiert une définition (BL, VD, ZH; kibesuisse, CSIAS, Unil). Ainsi, il n'est pas clair si ce terme est à mettre en rapport avec une formation ou une activité professionnelle (ZH). En outre, les versions linguistiques ne concordent pas (Unil).

Plusieurs participants craignent que certaines catégories visées ne **soient dépassées par l'obligation d'aviser** (COFF, HEF-TS, JUBLA, KAS, LCH, FSPE). Ils précisent que certains professionnels ne disposent pas de toutes les connaissances nécessaires ou n'ont pas suivi les formations ou perfectionnements requis pour apprécier correctement une mise en danger (BL; HEF-TS, JUBLA, KAS, LCH, FSPE). Il leur manque souvent aussi les relations nécessaires (BL). Il est en particulier fait référence aux professionnels issus des domaines du sport (BL; COFF, JUBLA, FSPE), du social (FSPE) et aux personnes effectuant un service civil, d'autres actions volontaires ou ayant une fonction d'assistant dans des écoles (LCH). Sont également mentionnés des professionnels assurant la garde d'enfants (kibesuisse, FSPE), par exemple les « nannies », les responsables de groupes de jeu ou les mères de jour indépendantes; ces personnes ne sont actuellement pas soumises à une obligation d'aviser ni à l'autorisation obligatoire dans la plupart des cantons, pas plus qu'elles ne sont obligées de suivre une formation (kibesuisse). Il y a donc lieu de craindre des signalements inutiles, qui ne sont pas bénéfiques au bien de l'enfant (JUBLA, KAS).

D'aucuns ne s'expliquent pas non plus pourquoi les professionnels du domaine du sport sont visés, alors que ceux du domaine artistique (musique, peinture, danse, théâtre) ne le sont pas (FR; Unil). Ils saluent cependant que la situation juridique du personnel de crèches privées soit clarifiée (FR, NE).

Enfin, un participant se demande aussi si l'élément constitutif imprécis de la « régularité » est vraiment opportun (CSVD).

Plusieurs participants demandent que l'on renonce entièrement à **dresser la liste** des groupes professionnels (FR; UDC). Dans tous les cas, la liste ne doit pas être exhaustive (FR, SG; UDC; CSVD). D'autres en revanche soulignent expressément qu'il est important que l'énumération ou la définition des cercles visés soit exhaustive (ZG; DJZ). Certains saluent que des groupes professionnels entiers soient désormais soumis à l'obligation d'aviser (ags).

Les propositions suivantes sont formulées pour **concrétiser le cercle des personnes astreintes à l'obligation d'aviser**:

- Il faut préciser le cercle des professionnels soumis à l'obligation d'aviser, à savoir que les contacts de ces personnes avec les enfants ne doivent pas seulement être réguliers, mais d'ordre professionnel (BL, BS; Les Verts; COFF, CFEJ, JUBLA, FSPE). L'obligation est ainsi liée à des faits dont ces personnes ont connaissance dans l'exercice de leur profession.
- Il ne faut pas étendre l'obligation d'aviser au domaine des loisirs (BL).
- Il est légitime de se demander s'il est judicieux de soumettre à l'obligation d'aviser du personnel non régulier ou peu formé (LCH).
- Il faut renoncer à une énumération (exhaustive). En lieu et place, il convient de faire une description générale des activités qui mettent des professionnels en contact régulier avec des enfants (FR) ou inclure les professionnels (de tous les domaines) qui ont des contacts avec des enfants (UDC).
- Le cercle de personnes obligé d'agir doit être clairement décrit et être limité aux personnes qui œuvrent dans le cadre d'une fonction officielle ou qui travaillent dans l'éducation ou l'enseignement (ZH).
- Il serait plus clair de renvoyer à l'article précédent pour souligner que les personnes qui ont simplement un droit d'aviser (Art. 314c, al. 2, AP-CC) ne sont pas soumises à une obligation d'aviser (ZH).
- Les professionnels qui travaillent avec des parents (p. ex. consultation conjugale) obtiennent souvent des indices concernant des mises en danger du bien de l'enfant; il faut par conséquent les inclure dans la liste (CSVD).
- Etant donné que les mises en danger du bien de l'enfant passent souvent par les médias sociaux aujourd'hui, sous la forme de cyberintimidation et cyberharcèlement (cybermobbing, cyberstalking), il faut envisager de soumettre aussi à l'obligation d'aviser le personnel d'entreprises informatiques qui auraient connaissance de mises en dangers par les jeunes eux-mêmes ou par des tiers (SG; CSVD).
- Le domaine de la religion doit être rayé de l'énumération, vu que ces professionnels sont dans tous les cas soumis au secret professionnel protégé en vertu du code pénal (FSA). Pour ces mêmes motifs, il convient de revoir aussi l'opportunité de rayer de la liste les domaines de la médecine, de la psychologie et des soins (GE).
- Les associations professionnelles ASI, fsas et ASDSI demandent que les soignants qui ne sont pas les auxiliaires d'un médecin soient également classés dans la catégorie des personnes qui ont un droit d'aviser, mais pas l'obligation de le faire.
- Dans le domaine de l'accueil institutionnel d'enfants, la responsabilité du signalement doit relever de la direction et non pas des employés (kibesuisse).

- Enfin, on reproche au terme « fonction officielle » d'être trop imprécis, en ajoutant qu'il faut le définir plus exactement (éésp).

4.2.3 Modalités de l'obligation d'aviser et absence d'un dispositif de sanctions

Plusieurs participants souhaitent une **plus grande liberté d'appréciation** en rapport avec l'obligation d'aviser. Ils estiment que les professionnels énumérés à l'art. 314d, al. 1, ch. 1, AP-CC ne doivent pas être obligés d'aviser dans tous les cas, mais avoir la possibilité de procéder à une pesée des intérêts dans le cas particulier ou être obligés de le faire (BS; Les Verts; CFEJ, kibesuisse, RAE, FSPE). L'éventuelle responsabilité juridique doit pouvoir être motivée non par les conséquences d'un non-signallement, mais selon le cas par une omission de la pesée des intérêts (BS; Les Verts; CFEJ).

D'autres participants demandent que le **seuil de notification soit relevé** par rapport au droit général d'aviser: un signalement ne doit être admissible que dans le cas d'une mise en danger concrète (JDS, DJZ) ou considérable (FHNW Hochschule für Soziale Arbeit). En outre, il faut prévoir que le signalement se fasse « dans l'intérêt de l'enfant » (JDS, Städteinitiative Sozialpolitik). D'autres participants encore proposent de ne pas partir du terme imprécis du « bien de l'enfant », mais d'introduire une obligation d'aviser en cas de soupçon fondé d'abus ou de négligence (Pro Familia, FSFM). Ils estiment qu'une telle réglementation permettra d'améliorer l'acceptation de l'obligation d'aviser.

Plusieurs participants craignent des **difficultés de mise en œuvre**, vu que le projet ne précise pas quand un signalement doit être fait, les modalités de celui-ci, quels points doivent être pris en compte dans la pesée des intérêts, etc. (Les Verts; AvenirSocial, FSPE).

On approuve globalement le fait que le projet ne prévoit **pas de sanctions pénales**, à moins d'un délit d'omission (UDC; CURAVIVA, FSPE). Il est difficile de trouver un régime de sanction adapté à la protection des mineurs, car l'on risque de tomber dans la délation ou d'aboutir à un flot de signalements et donc à une surcharge des APEA (UDC). Quelques-uns seulement sont favorables à l'introduction de sanctions pénales, civiles ou administratives (FSA). La crainte est cependant émise que l'omission de sanctions dans le projet ne débouche sur des réglementations différentes dans les lois d'application des cantons (éésp). On aboutirait ainsi à une nouvelle insécurité et inégalité du droit au niveau fédéral.

4.2.4 Réserve de la remédiation par sa propre action

Nombre de participants **saluent** expressément le fait que le projet mette en évidence la **subsidiarité** du signalement à l'APEA, l'obligation d'aviser ne devenant effective que si le professionnel concerné ne parvient pas à remédier à la mise en danger du bien de l'enfant par sa propre action (BS, FR, SG, SH; PS; COFF, COPMA, CSIAS, FSPE, ACSP). L'accent mis sur la subsidiarité évite une délégation des tâches trop hâtive à l'APEA (COPMA). Quelques participants suggèrent toutefois une formulation différente de cette réserve et de ne prévoir une obligation d'aviser que lorsqu'il y a de bonnes raisons de croire que l'intervention des autorités est nécessaire pour éliminer la menace (Les Verts; CFEJ). Une telle réglementation élargit en outre la marge de manœuvre.

A l'inverse, certains participants **critiquent** la réserve de l'action propre. La décision de renoncer à aviser l'APEA ne doit pas relever uniquement de l'appréciation des professionnels des domaines énumérés (GL; Pro Familia, FSFM, Unil). Il doit bien plus appartenir aux APEA de juger si la solution au problème envisagée par le professionnel semble prometteuse ou non (GL, NW).

En effet, le cercle des professionnels visés étant très large, on risque que des personnes surestiment leurs capacités, que des signalements soient ainsi omis et qu'un temps précieux soit perdu (GL; HEF-TS). Dans le domaine du sport notamment, il n'est pas judicieux que les professionnels tentent eux-mêmes de remédier à la mise en danger du bien de l'enfant dans le cadre de leur activité (NW, Unil). La pratique policière montre d'ailleurs que plus les entretiens entre les enfants et les professionnels et les personnes de référence ont duré longtemps, plus les investigations concernant les faits deviennent difficiles (NW). Qui plus est, la réserve laisse aux professionnels concernés une trop grande marge d'appréciation, ce qui n'est pas compatible avec une obligation d'aviser (VD; Pro Familia, Unil).

4.2.5 Rapport au secret professionnel découlant de lois spéciales

CURAVIVA critique le manque de clarté concernant le rapport entre le secret professionnel découlant de lois spéciales et l'obligation d'aviser selon l'art. 314d CC. Ce rapport doit être réglé dans la loi et non pas examiné au cas par cas, comme le propose le rapport explicatif (ZG; CURAVIVA). On salue en revanche que le secret professionnel lié à une relation de confiance particulière ne débouche que sur un droit d'aviser, par analogie avec l'art. 314c CC, et non sur une obligation (LU, SZ; CURAVIVA). La disposition légale doit toutefois énumérer tous les recoupements possibles et indiquer, pour chaque cas, quelle disposition prime (CURAVIVA).

D'autres participants relèvent que le maintien d'autres exceptions à l'obligation d'aviser ne contribue pas à la simplification et à l'harmonisation de l'obligation d'aviser (UDC).

4.2.6 Renonciation à une obligation générale d'aviser pour les tiers

Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, nombre de participants approuvent explicitement que le projet ne prévoie qu'un droit et non une obligation d'aviser pour les personnes astreintes au secret professionnel en vertu du code pénal (ch. 4.1.1). Que l'on ait renoncé à introduire une obligation générale d'aviser pour les tiers est également accueilli positivement par la majorité des participants (BL, GL, GR; CP, CURAVIVA, JDS, DJZ, COPMA, Unil). En effet, l'introduction d'une telle obligation risque d'inonder les APEA de signalements sans objet (CP, CURAVIVA). Les expériences faites aussi bien en Suisse qu'à l'étranger montrent qu'une obligation générale d'aviser favorise la délation (BL; COPMA) et le repli des familles connaissant des problèmes (COPMA). Les signalements sans objet et un climat de méfiance général nuisent plutôt au bien de l'enfant (GL; CURAVIVA). Une telle disposition peut en outre aboutir à une insécurité du droit dans l'ensemble de la population (CURAVIVA).

Seuls quelques participants sont d'avis qu'il faut introduire une obligation générale d'aviser pour tous les adultes qui viendraient à soupçonner un abus ou la négligence d'un enfant (Pro Familia, FSFM).

4.3 Art. 314e AP-CC (obligation de collaborer et assistance administrative)

Al. 4: la majorité approuve que les professionnels qui sont astreints au secret professionnel qui ont avisé l'APEA puissent collaborer à l'établissement des faits sans être au préalable déliés du secret professionnel (BL, BS, NW, OW, SZ; ags, CURAVIVA, COFF, CFEJ, Fachverband Sucht, fPmh, HEF-TS, ACSP). Une telle réglementation facilite les démarches administratives (ags; fPmh). Il est opportun également que la personne ait le droit de collaborer mais n'y soit pas obligée (OW; COFF, CSIAS), car si le signalement débouchait automatiquement sur une obligation, il se pourrait qu'elle renonce à signaler une mise en danger (OW).

Ce qui est critiqué par contre est que la disposition soit limitée aux professionnels qui ont procédé au signalement (BL, BS; CFEJ). La collaboration à la procédure doit dépendre dans tous les cas de la pesée des intérêts effectuée par la personne astreinte au secret professionnel, même si celle-ci n'a pas fait de signalement préalable (BL, BS; CFEJ). La prise de position de la FMH va également dans ce sens; elle qualifie de contre-productive l'obligation de collaborer prévue jusqu'ici à l'art. 448, al. 2, CC. Les professions de la santé doivent, à son avis, être assimilées aux ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, médiateurs et curateurs s'agissant de la collaboration à la procédure.

Plusieurs participants critiquent également la reprise du libellé quasi inchangé des **al. 2 et 3** de l'art. 448 CC. Il est souligné que là encore l'énumération des groupes professionnels sème davantage la confusion qu'elle n'amène de clarté (UDC). Le renvoi aux al. 2 et 3 signifie que des personnes sont visées (avocats, défenseurs, médiateurs et curateurs) qui ne sont pas mentionnées à l'art. 314c, al. 2, ch. 1, AP-CC comme ayant le droit d'aviser (GR; VFG). Il n'est en outre pas clair pour les professionnels du domaine social quel alinéa s'applique à eux (CSIAS). L'ACSP suggère que les travailleuses et travailleurs sociaux soient ajoutés comme groupe dans l'énumération, vu qu'ils occupent une position de confiance analogue à celle des groupes professionnels mentionnés. Il n'est pas clair non plus pourquoi les notaires sont absents de la liste de l'al. 3; ils ont un rapport étroit avec le droit de protection de l'adulte, vu qu'ils authentifient des mandats pour cause d'incapacité (COPMA). Il convient également d'exclure de l'obligation de collaborer non seulement les anciens curateurs dans la procédure, mais aussi ceux qui sont encore en fonction, puisque, dans le doute, ils doivent pouvoir préserver les intérêts de la personne soumise à la curatelle (ACSP).

Enfin, il est demandé que l'al. 2 précise que les professionnels visés peuvent eux-mêmes déposer une requête auprès de l'autorité supérieure afin d'être déliés du secret professionnel (BS; JDS, COPMA, FSPE, Unil). L'autorité supérieure ne doit pouvoir ordonner, contre la volonté d'une personne soumise au secret professionnel, que l'obligation de collaborer lorsque l'APEA l'exige (BL). Il est en outre proposé, par analogie avec l'art. 321, ch. 2, CP, que l'autorité de surveillance soit mentionnée lorsqu'une personne est déliée du secret professionnel (BE).

4.4 Art. 443, al. 2, CC

L'harmonisation au niveau fédéral de la réglementation sur le signalement dans le droit de protection de l'adulte (lorsqu'elle a été thématisée) est approuvée dans l'ensemble (BE, BS; COPMA). insieme critique toutefois la suppression complète de la compétence des cantons d'édicter des obligations d'aviser. Cela est d'autant plus important que l'avant-projet ne prévoit pas de nouvelles obligations d'aviser au niveau fédéral pour le droit de protection de l'adulte, contrairement au droit de protection de l'enfant.

L'introduction, dans le droit de protection de l'adulte, d'une réserve concernant la possibilité de remédier à la situation par ses propres actions est également saluée (BS; COPMA, FSPE). D'autres participants demandent par contre que cette réserve soit biffée, estimant qu'il est du devoir de l'APEA de régler la question de la subsidiarité de l'Etat (CSVD, Unil).

Les cantons de Berne et de Bâle-Ville saluent en outre que les modifications proposées apportent une clarification dans une question controversée dans la doctrine concernant le rapport entre le secret professionnel en vertu du code pénal et l'obligation d'aviser découlant du droit civil pour les personnes exerçant une fonction officielle.

4.5 Art. 448, al. 2, CC

Plusieurs participants renvoient aux remarques faites à propos de l'art. 314e, al. 2, AP-CC (voir ch. 4.3 plus haut) (BS; COPMA, FSPE).

La FSP salue qu'une lacune soit comblée dans la loi par la mention explicite des psychologues dans cet alinéa.

4.6 Modifications d'autres actes

4.6.1 Art. 321, ch. 3, CP²

La modification proposée n'a suscité que très peu de remarques. Le canton de Lucerne propose l'insertion à l'art. 320 CP (Violation du secret de fonction) d'une réserve analogue à celle de l'art. 321, ch. 3, AP-CC. Le canton de Genève suggère que le droit de collaborer soit réservé, au même titre que les dispositions sur le droit d'aviser, l'obligation de renseigner une autorité et l'obligation de témoigner en justice.

4.6.2 Art. 364 CP

La subdivision de l'art. 364 AP-CP pour distinguer entre l'obligation et le droit d'aviser, et la précision ainsi apportée sont fondamentalement saluées (CFEJ, Unil), pour autant que le sujet soit abordé. Le canton de Genève suggère toutefois de clarifier la situation des personnes qui sont soumises à la fois au secret professionnel et au secret de fonction. Il est également proposé d'adapter le titre marginal afin qu'il reflète la distinction entre le droit et l'obligation d'aviser (UVS).

Plusieurs participants critiquent toutefois qu'il faille, d'après le libellé de cet article, informer l'APEA de tout acte punissable contre une personne mineure (BS, LU, TG; CFEJ). Or, le signalement n'est pas toujours dans l'intérêt de la personne mineure. En vertu de l'avant-projet, même les infractions mineures, telles que des vols ou autres infractions de peu d'importance entre mineurs dans le domaine scolaire, font l'objet d'une obligation d'aviser (BS; CFEJ). Les mises en danger importantes risquent alors de se perdre dans le flot de signalements (BS). Différents participants proposent dès lors de restreindre la portée de la disposition par un critère additionnel:

- Mise en danger du bien de l'enfant (LU).
- Obligation d'aviser uniquement si le signalement est dans l'intérêt de la personne mineure en raison du type de l'acte punissable (BS).
- Précision: si le signalement est nécessaire pour assurer la protection de la personne mineure (TG).
- Restriction aux infractions ayant des répercussions considérables sur le bien de l'enfant, notamment les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle ou contre l'intégrité sexuelle (CFEJ).

² RS 311.0.

4.6.3 Art. 75, al. 2 et 3, du code de procédure pénale (CPP)

Plusieurs participants relèvent que des enfants mineurs sont impliqués dans plus de la moitié des familles auprès desquelles la police doit intervenir en raison de violences domestiques (BE, SG; CSVD). Le plus souvent toutefois, les procédures pénales engagées dans ce type de cas sont classées pour divers motifs. Etant donné que l'ouverture d'une procédure pénale ne fait parfois qu'empirer la situation familiale, il faut informer impérativement l'APEA lorsqu'une procédure pénale est engagée dans un cas de violences intrafamiliales et des décisions pénales y relatives (BE). Les autorités pénales doivent être obligées d'annoncer à l'APEA l'ouverture de toute procédure pénale dans le cadre de laquelle le membre d'une famille est accusé d'avoir exercé des violences ou proféré des menaces contre un autre membre de cette famille (SG; CSVD).

4.6.4 Art. 168, al. 1, let. g, CPP

Cette disposition n'a donné lieu à aucune critique générale.

4.6.5 Art. 11, al. 3, de la loi sur l'aide aux victimes

Le canton de Zoug note que la teneur de la disposition est modifiée par le remplacement du terme « autre mineur » par « personne sous curatelle de portée générale ». Autrement dit, les personnes mineures qui ne sont pas des victimes au sens de la loi sur l'aide aux victimes ne sont plus incluses dans cette disposition.

4.7 Autres propositions de modifications et remarques

- Plusieurs participants estiment qu'il faut des **mesures de formation et de perfectionnement pour les professionnels** afin que l'objectif du projet puisse être atteint (AG, BL; PDC, Les Verts; AvenirSocial, CURAVIVA, COFF, insieme, kibesuisse, KAS, RAE, Pro Familia, CSVD, FSPE). Il est précisé qu'une protection efficace de l'enfant requiert des mesures favorisant la détection précoce et faisant prendre davantage conscience des questions ayant trait à la protection de l'enfant (AG, BL; Les Verts; CURAVIVA, RAE, Pro Familia, FSPE). D'autres mesures préventives, telles que formation des parents, sensibilisation, information et conseils, sont également proposées (BL; CSVD, FSPE). Ces mesures sont aussi nécessaires en raison de la grande responsabilité des personnes obligées d'aviser et des exigences considérables qui leur sont posées (COFF, FSPE).
- Une bonne mise en réseau et la collaboration des acteurs locaux joue un rôle central pour l'efficacité de la protection de l'enfant (RAE, Pro Familia, FSPE, FSFM). Le projet ne tient pas assez compte de cette nécessité.
- La Confédération doit **encadrer l'exécution de plus près**; elle doit clarifier des questions de mise en œuvre avec les cantons et les autorités scolaires locales (LCH) et il faut des informations et une aide ciblées de la part de la Confédération et des cantons (ACS).
- Il est important de disposer de **services indépendants**, par exemple des groupes pluridisciplinaires de protection de l'enfant, auxquels les personnes cherchant des informations peuvent s'adresser (KAS; LCH). Ces services doivent être soumis au secret professionnel; leur tâche consiste à soutenir les personnes obligées d'aviser avant l'intervention des services officiels (LCH).

- Le renforcement de **directives internes des institutions** qui permettent aux professionnels de discuter de leurs soupçons peuvent être plus efficace pour protéger le bien de l'enfant que l'extension de l'obligation d'aviser (Les Verts; AvenirSocial).
- Beaucoup de personnes faisant un signalement ont l'impression que leur intervention n'a aucun effet au niveau de l'autorité. Pour éviter qu'elles ne parviennent à cette conclusion, il serait bon de leur donner un **droit d'information** sur l'avancement de la procédure (BE, SG; CSVD; Wirth Albert). L'art. 301, al. 2, CPP (RS 312.0) peut servir de modèle pour une telle disposition (BE, SG; CSVD).
- Le canton de Schwyz propose que le CC soit complété par une disposition qui oblige l'APEA à déposer plainte immédiatement auprès de l'**autorité de poursuite pénale** lorsque la mise en danger du bien d'un enfant lui est signalée en rapport avec un acte punissable. C'est la condition pour que les preuves nécessaires à une procédure pénale (examen médical, interrogation de la victime sans qu'elle ne subisse l'influence de l'auteur de l'infraction) puissent être réunies sans attendre et sans délai. Il s'agit là du fondement d'une bonne procédure pénale et donc d'une protection efficace des victimes. Le canton du Valais suggère que l'on examine l'opportunité d'une obligation d'aviser les autorités de poursuite pénale des infractions poursuivies d'office pour lesquelles le professionnel a position de garant.
- ZH demande que l'on envisage de **compléter l'art. 3c LStup** par l'APEA. La compétence en matière d'annonce arrêtée dans cet article a servi de modèle à l'art. 314c AP-CC, mais ne mentionne que les « institutions de traitement » et les « services d'aide sociale », l'APEA ne figurant pas parmi les destinataires des notifications (ZH).
- L'**introduction d'une obligation d'aviser pour les institutions** est proposée également lorsque des indices portent à croire qu'un professionnel abuse sexuellement de pupilles (CASTAGNA).
- Le **terme « bien de l'enfant »** doit être défini avec plus de clarté; en outre, le droit et l'obligation d'aviser ne doivent être prévus que lorsqu'il y a de sérieuses raisons de croire que le bien de l'enfant est menacé. Sinon, il faut craindre une ingérence démesurée dans la sphère familiale et privée (CP).
- Certains participants proposent que l'on profite de cette révision pour clarifier également la **position des représentants juridiques** des enfants et des adolescents. Ils précisent que ces mandats sont souvent pris en charge par des membres de différents groupes professionnels qui ne tombent pas tous sous le coup de l'art. 321 CP. Etant donné toutefois que ces personnes exercent une fonction de représentation partielle de l'enfant et que la confidentialité joue un rôle essentiel, elles doivent être ajoutées à l'énumération de l'art. 321, ch. 1, CP (JDS, DJZ). S'agissant des curateurs, Pro Familia demande qu'une formation professionnelle spécialisée reconnue soit introduite et exigée.
- La possibilité de **signaler un cas de manière anonyme** (p. 17) doit être exclue (IGM). D'autres suggèrent toutefois d'inscrire dans le code civil qu'il faut examiner de tels indices lorsqu'il n'est pas évident qu'ils sont sans fondement (ACSP).
- Il faut créer un **organe de médiation** ou une autorité de contrôle pour l'APEA. En outre, il convient d'ajouter dans le rapport l'aliénation parentale et le refus de contact comme critères de la mise en danger d'un enfant (IGM).
- **Association du mineur capable de discernement.** Le droit de l'enfant « d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant » (art. 12 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant) est fondamental. Une disposition sur l'obligation d'aviser doit par conséquent être complétée d'un nouvel alinéa, qui exige d'obtenir l'accord du mineur, dans

la mesure où cela est possible et judicieux (BE; JDS, DJZ). Plusieurs participants relèvent toutefois, à différents endroits de leur réponse à la consultation, qu'un droit d'exprimer son opinion peut plonger les mineurs dans un conflit de loyauté (BS; Pro Familia, FSFM).

- La SHV suggère, au vu du grand nombre de cas de violence domestique occultes, qu'il soit inscrit dans la loi que le personnel médical spécialisé doit d'une manière générale poser des questions sur des actes de violence au sein de la famille lors d'**entretiens d'anamnèse**.

5. Conséquences pour la Confédération et les cantons

Plusieurs participants attirent l'attention sur un **besoin en ressources accru** pour les cantons et/ou les services communaux tels que l'APEA, ou encore la police ou les services de consultation (AR, BL, TI; CP, HEF-TS, CSIAS, FSPE, Städteinitiative Sozialpolitik). Les écoles auront, elles aussi, besoin de plus de ressources afin de pouvoir maîtriser le travail lié aux signalements de mise en danger (LCH). Il est dès lors important que le Conseil fédéral fournisse, dans son message, des informations claires sur le surcroît de travail à escompter afin que les services cantonaux spécialisés puissent l'anticiper (PS).

6. Accès aux avis

En vertu de l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (RS 172.061), le public a accès au dossier soumis à consultation, ainsi que, après expiration du délai de consultation, aux avis exprimés par les participants, tout comme – après que le Conseil fédéral en a pris connaissance – au rapport sur les résultats de la consultation. Les prises de position complètes peuvent être consultées à l'Office fédéral de la justice.

Verzeichnis der Eingaben
Liste des organismes ayant répondu
Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

CVP	Christlichdemokratische Volkspartei Parti démocrate-chrétien Partito Popolare Democratico
FDP	Freisinnig-Demokratische Partei.Die Liberalen Parti radical-démocratique.Les Libéraux-Radicaux Partito liberale-radical.I Liberali
Grüne	Grüne / Les Verts / I Verdi
SP	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito Socialista Svizzero

SVP	Schweizerische Volkspartei Union démocratique du centre Unione Democratica di Centro
------------	--

Interessierte Organisationen / Organisations intéressées / Organizzazioni interessate

AGS	Suchtprävention Aargau
AvenirSocial	Soziale Arbeit Schweiz Travail social Suisse Lavoro sociale Svizzera Lavur sociala Svizra
CASTAGNA	Beratungsstelle CASTAGNA
CP	Centre Patronal
CURAVIVA	Verband Heime und Institutionen Schweiz Association des homes et institutions sociales suisses Associazione degli istituti sociali e di cura svizzeri Associazion dals instituts sociaux e da tgira svizzers
DJS/JDS/GDS	Demokratische Juristinnen und Juristen der Schweiz Juristes Démocrates de Suisse Giuristi e Giuriste Democratici Svizzeri Giuristas e Giurists Democratics Svizzers
DJZ	Demokratische Juristinnen und Juristen Zürich
éésp	Ecole d'études sociales et pédagogiques, Lausanne Haute école de travail social et de la santé, Vaud
EKFF/COFF	Eidgenössische Koordinationskommission für Familienfragen Commission fédérale de coordination pour les questions familiales Commissione federale di coordinamento per le questioni familiari
EKKJ/CFEJ/CFIG	Eidgenössische Kommission für Kinder- und Jugendfragen Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse Commissione federale per l'infanzia e la gioventù
EVS/ASE	ErgotherapeutInnen-Verband Schweiz Association Suisse des Ergothérapeutes Associazione Svizzera degli Ergoterapisti
Fachverband Sucht	Fachverband Sucht, Verband der Deutschschweizer Suchtfachleute
FHNW Hochschule für Soziale Arbeit	Fachhochschule Nordwestschweiz, Hochschule für Soziale Arbeit
FMH	Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte Fédération des médecins suisses Federazione dei medici svizzeri
fPmh	Union des Médecins d'Enfants et d'Adolescents
FSP	Föderation der Schweizer Psychologinnen und Psychologen Fédération Suisse des Psychologues Federazione Svizzera delle Psicologhe e degli Psicologi
GeCoBi	Schweizerische Vereinigung für gemeinsame Elternschaft Association suisse pour la coparentalité Associazione svizzera per la bigenitorialità

Hausärzte Schweiz	Berufsverband der Haus- und Kinderärztinnen Schweiz Association des Médecins de famille et de l'enfance Suisse Associazione dei medici di famiglia e dell'infanzia Svizzera Associazium dals medis da chasa e d'uffants Svizra
HEF-TS	Haute école fribourgeoise de travail social
IGM	Interessengemeinschaft geschiedener und getrennt lebender Männer
insieme	Schweizerische Vereinigung der Elternvereine für Menschen mit einer geistigen Behinderung
JUBLA	Jungwacht Blauring Schweiz
kibesuisse	Verband Kinderbetreuung Schweiz Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant Federazione svizzera delle strutture d'accoglienza per l'infanzia
KAS	Kinderanwaltschaft Schweiz
Kinderärzte Schweiz	Berufsverband Kinder- und Jugendärzte in der Praxis Association professionnelle de la pédiatrie ambulatoire Associazione professionale dei pediatri di base
KOKES/COPMA	Konferenz der Kantone für Kindes- und Erwachsenenschutz Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes Conferenza dei cantoni per la protezione dei minori e degli adulti
LCH	Dachverband Schweizer Lehrerinnen und Lehrer
NKS	Netzwerk Kinderbetreuung Schweiz
Pro Familia	Dachverband der Familienorganisationen in der Schweiz Association faîtière des organisations familiales de Suisse Associazione dirigente delle organizzazioni di famiglia in Svizzera
SAV/FSA	Schweizerischer Anwaltsverband Fédération Suisse des Avocats Federazione Svizzera degli Avvocati Swiss Bar Association
SBK/ASI	Schweizer Berufsverband der Pflegefachfrauen und Pflegefachmänner Association suisse des infirmières et infirmiers
SGB/USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera
SGV	Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione dei Comuni Svizzeri Associazium da las Vischnancas Svizras
SHV	Schweizerischer Hebammenverband Fédération suisse des sages-femmes Federazione svizzera delle levatrici Federaziun svizra da las spendreras
SKHG/CSVD	Schweizerische Konferenz gegen Häusliche Gewalt Conférence Suisse contre la violence domestique

SKJP/ASPEA/ASPEE	Schweizerische Vereinigung für Kinder- und Jugendpsychologie Association Suisse de Psychologie de l'Enfance et de l'Adolescence Associazione Svizzera di Psicologia dell'Età Evolutiva
SKOS/CSIAS/COSAS	Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe Conférence suisse des institutions d'action sociale Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale Conferenza svizra da l'agid sozial
SKS/FSPE	Stiftung Kinderschutz Schweiz Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant Fondazione Svizzera per la Protezione dell'Infanzia
SSV	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere
Städteinitiative Sozialpolitik (Beilage zu Stellungnahme SSV)	
SVAMV/FSFM	Schweizerischer Verband alleinerziehender Mütter und Väter Fédération suisse des familles monoparentales Federazione svizzera delle famiglie monoparentali
SVBB/ASCP	Schweizerische Vereinigung der Berufsbeiständigen und Berufsbeistände Association suisse des curatrices et curateurs professionnels Associazione svizzera delle curatrici e dei curatori professionali
svbg/fsas	Schweizerischer Verband der Berufsorganisationen im Gesundheitswesen Fédération Suisse des Associations professionnelles du domaine de la Santé Federazione Svizzera delle Associazioni professionali sanitarie
SVM	Société Vaudoise de Médecine
SVPL	Schweizerische Vereinigung der Pflegedienstleiterinnen und Pflegedienstleiter Association Suisse des Directrices et Directeurs des Services Infirmiers Associazione Svizzera dei Capi Servizio Cure Infermieristiche
SVR/ASM	Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire Associazione svizzera dei magistrati Associazion svizra dals derschaders
SWS	Sozialwerke Pfarrer Sieber
Unil	Université de Lausanne, Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique
VFG	Freikirchen Schweiz
VSAO/ASMAC	Verband Schweizerischer Assistenz- und Oberärztinnen und -ärzte Association suisse des médecins-assistant(e)s et chef(fe)s de clinique Associazione svizzera dei medici assistenti e capiclinica
Wirth Albert	